Energie

273.127. Fez -

Dde d'Ans - Concession de transport par canalisations.

Rapporteur.

s/la question de savoir si l'octroi d'une concession pour l'exploitation d'un réseau de transport de gaz non encore concédés ouvre, pour l'une et l'autre partie du droit à cession des contrats existants.

— dans l'affirmative quels sont les droits d'ouverture à cette cession ? —

Application du dl n°. 51.1108 du 30/8/51.

Section : 19 novembre 1954 - Ans -

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Fl. René MARTIN
Rapporteur.

273.127

380

emande d'avis sur la question
e savoir si l'octroi d'une con-
ession pour l'exploitation d'un
éseau de transport de gaz non
ncore concédé ouvre un droit
révision des contrats exis-
nts? Dans l'affirmative, quels
nt les droits d'ouverture à
tte révision ?

19 Novembre 57.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le secrétaire d'Etat à l'Energie des questions suivantes :

1°/ L'octroi d'une concession pour l'exploitation d'un réseau de transport de gaz déjà exploité mais non encore concédé ouvre-t-il, tant pour le concessionnaire que pour les clients, un droit à révision des contrats existants ?

2°/ dans l'affirmative :

a) est-il nécessaire que, pour bénéficier de ce droit à révision, les clients en fassent la demande, ou bien cette révision joue-t-elle automatiquement ?

b) les nouvelles dispositions contractuelles prennent-elles effet de la date d'octroi de la concession ou de celle de la demande du client ?

c) les contrats destinés à se substituer aux anciens contrats devant être établis conformément à la clause d'égalité de traitement, les clients peuvent-ils invoquer comme point de comparaison des contrats conclus antérieurement à l'octroi de la concession ou seulement demander l'application d'une tarification nouvelle répondant aux stipulations du cahier des charges ?

Vu la loi N°46-628 du 8 avril 1946 pour la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 8 modifié par la loi N°49-1090 du 2 août 1949;

Vu les décrets N°50-578 du 24 mai 1950 et N°51-440 du 17 avril 1951, relatifs à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport de gaz;

Vu le décret N°51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation;

381

Vu le décret N°52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible;

Vu le décret du 19 mars 1957 concédant à la régie autonome des pétroles l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et de la Gironde, ensemble la convention et le cahier des charges annexés audit décret;

Sur la première question :

Considérant que les décrets du 24 mai 1950 et 17 avril 1951 susvisés ont rendu obligatoire l'institution de concessions pour les transports de gaz combustible à distance par canalisations, sauf exceptions déterminées par décret;

Considérant que la substitution d'un régime de concession à un régime de liberté commerciale a pour effet de transformer la nature juridique de l'exploitation et de conférer à celle-ci un statut de service public, dont découlent nécessairement, pour le concessionnaire et les usagers, un certain nombre de droits et d'obligations; que le cahier des charges a, pour les usagers, la valeur d'un règlement auquel ils sont soumis et dont ils peuvent se prévaloir; que si des contrats antérieurement conclus entre l'exploitant et les usagers sous le régime de la liberté commerciale contiennent des dispositions incompatibles, soit avec la notion de service public, soit avec les termes du cahier des charges, la nature même du statut de service public inhérent à l'existence du contrat de concession et le caractère immédiatement obligatoire des règlements s'opposent, sauf dérogation résultant d'un texte exprès, à ce que lesdites dispositions puissent continuer à s'appliquer jusqu'au terme fixé par les contrats qui les contiennent; qu'ainsi, l'exploitant et les usagers ont un droit à révision de ces contrats, dans la mesure nécessaire à leur mise en harmonie avec le régime résultant de l'existence de la concession;

Sur les questions subsidiaires :

Considérant que parmi les règles découlant du nouveau régime qui sont incompatibles avec les contrats en cours, celles qui sont énoncées d'une façon suffisamment précises pour se suffire à elles-mêmes sans texte complémentaire sont applicables immédiatement; que tel serait le cas d'un tarif chiffré concernant une nature déterminée de fournitures; que celles au contraire dont l'application nécessite, soit l'intervention d'un texte complémentaire, soit l'étude d'une situation de fait, ont seulement pour effet d'obliger les autorités qualifiées à prendre ce texte ou à procéder à cette étude, leur responsabilité pouvant être engagée en cas de retard abusif;

Considérant que le respect de l'égalité de traitement, résultant de la notion même de service public, suppose en premier lieu soit d'office, soit sur l'initiative d'un client,

382

l'examen de la situation de tous les clients placés dans des conditions équivalentes; que, dans le cas d'espèce faisant l'objet de la demande d'avis, il y a lieu, à cet effet, de tenir compte notamment de l'importance de la fourniture, de la continuité du service, du débit, de la pression, de l'horaire, de la saison, de la durée du contrat et de la situation géographique; que cet examen doit être fait sous l'autorité du service de contrôle à qui tous les tarifs consentis par le concessionnaire doivent être communiqués; qu'en second lieu, si cet examen fait apparaître que, à conditions équivalentes, et pour des usagers dont les contrats peuvent être, soit antérieurs, soit postérieurs à l'octroi de la concession, l'égalité n'est pas observée, le concessionnaire doit rechercher, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, à quel niveau cette égalité doit s'établir pour que l'équilibre financier de sa concession soit maintenu; que c'est seulement lorsque ces opérations seront achevées que les contrats devront être révisés pour qu'ils soient conformes à l'égalité de traitement;

Considérant, enfin, que, lorsque les contrats auront été révisés conformément aux règles qui précèdent, les tarifs ne pourront, sauf accord entre les parties, avoir aucun effet antérieur à la date de cette révision, sauf le droit pour chacune des parties d'obtenir une indemnité compensatrice à raison du délai qui a pu s'écouler entre la date où elle a déposé sa demande et la date de la révision;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : P. JOSSE, Président.
René MARTIN, Rapporteur.
M.L.JOUSSELLIN, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section.